

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU la demande en date du 21/05/2026 formulée par l'organisateur du rallye aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation en vue de fermer temporairement le réseau routier départemental emprunté par la manifestation « 35ème rallye National Des Bornes » et le « 30ème rallye national VHC »,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de rallye automobile n° PREF/CAB/SIDPC 2026-0112 du 06/05/2026,
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,
Considérant que l'organisation du « 35ème rallye National Des Bornes » et le « 30ème rallye national VHC » rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, du 19/06/2026 au 20/06/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

Les courses automobiles « 35ème rallye National Des Bornes » et le « 30ème rallye national VHC » sont autorisées à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie suivant les itinéraires et horaires décrits dans l'arrêté préfectoral visé supra, dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation sur les routes départementales concernées, hors agglomérations, est interdite comme suit :

Le 19 juin 2026 :

- **ES n° 1 de 18h48 à 00h00 : PERS-JUSSY.**
 - Départ : sortie de Moussy.
 - Arrivée : intersection avec la VC "route de Marny haut".
 - Commune(s) de CORNIER, PERS-JUSSY et LA CHAPELLE-RAMBAUD.

- **ES n° 2 de 19h16 à 00h30 : LES BORNES (courte).**
 - Départ : agglomération d'Arbusigny.
 - Arrivée : intersection avec la VC "chemin de chez Gatillon".
 - Commune(s) de ARBUSIGNY et MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT.

Le 20 juin 2026 :

- **ES n° 3 et 7 de 7h38 à 18h30 : PERS-JUSSY.**
 - Départ : sortie de Moussy.
 - Arrivée : intersection avec la VC "route de Marny haut".
 - Commune(s) de CORNIER, PERS-JUSSY et LA CHAPELLE-RAMBAUD.

- **ES n° 4 et 8 de 8h06 à 19h00 : LES BORNES (longue).**
 - Départ : agglomération d'Arbusigny.
 - Arrivée : intersection avec la VC " route des Margolliets ".
 - Commune(s) de ARBUSIGNY et MENTHONNEX-EN-BORNES.

- **ES n° 5 et 9 de 8h34 à 19h30 : LE SALEVE.**
 - Départ : La Muraz.
 - Arrivée : Les Lirons.
 - Commune(s) de LA MURAZ, BEAUMONT, LE SAPPEY, CRUSEILLES, ARCHAMPS, COLLONGES-SOUS-SALEVE, PRÉSILLY et VOVRAY-EN-BORNES.

- **ES n° 6 et 10 de 9h32 à 20h30 : THORENS / LA ROCHE.**
 - Départ : Les Chappes .
 - Arrivée : intersection avec la VC " chemin de chez Coffy ".
 - Commune(s) de FILLIERE et LA ROCHE-SUR-FORON.

ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
- Les véhicules de service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics.

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par la manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

- Stationnement :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours **4h00** avant le passage du premier véhicule.
- Le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droits ou en épingle à cheveux et faisant suite à de longue ligne droite ou à une descente rapide, sur et sous les ponts, dans les tunnels le cas échéant, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.
- Le stationnement est interdit de part et d'autre de la zone de l'événement sur une longueur de 10 mètres.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise.

- Transports Exceptionnels : La continuité du passage des transports exceptionnels ne doit pas être maintenue pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'événement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'événement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services de la Direction des Routes pour la partie de RD située hors agglomération.

Les services municipaux sont chargés du contrôle pour la partie de RD située en agglomération.

Cette signalisation doit être déposée à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A ANNECY, le 01 juin 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par déléation

Adjointe au Directeur Adjoint Gestion Routière,

Fabienne LOURDELLE





**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service interministériel
de Défense et Protection Civiles**

06 mai 2026

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

SIDPC/AS

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC 2026-0112

portant autorisation d'un rallye automobile « 35ème rallye national des Bornes »,
« 30ème Rallye National des Bornes VHC PEA »
les vendredi 19 juin et samedi 20 juin 2026

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande par laquelle l'Association « Racing Team du Pays Rochois » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les vendredi 19 juin et samedi 20 juin 2026, le « 35ème rallye national des Bornes », et le « 30ème Rallye National des Bornes VHC PEA » d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU les avis de Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 05 mai 2026 ;
SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;
CONSIDÉRANT que l'organisateur a transmis toutes les informations et documents manquants demandés dans l'avis de la CDSR ;



ARRETE

Article 1 : organisation

L'Association « Racing Team du Pays Rochois », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la manifestation intitulée « 35ème rallye national des Bornes » et « 30ème Rallye National des Bornes VHC PEA », les vendredi 19 juin et samedi 20 juin 2026, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation autorisée se décompose en des parcours de liaison et des épreuves spéciales (ES).

Le « tracking vitesse » est obligatoire pour l'ensemble des véhicules inscrits dans le rallye automobile (reconnaitances et rallye).

Article 2 : fermeture de routes

Dans le cadre de cette manifestation est autorisée l'organisation des essais et des épreuves spéciales ci-après désignées. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées.

Epreuves spéciales (ES)

Les cartes des parcours, les horaires et les points de fermeture des routes sont annexés au présent arrêté.

Les horaires de fermeture des routes pour les ES devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture balai et des signaleurs ou des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs ou commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

Des extincteurs seront mis à chaque poste de signaleurs ou de commissaires de course, au départ de chaque épreuve spéciale, aux contrôles horaires et en intermédiaire.

Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- 1 médecin ;
- les ambulances privées « Dherbey »
- Haute-Savoie Santé,

Les véhicules de secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS74) le numéro de téléphone du PC course (n° 04 58 16 01 08/06 26 68 64 61) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours et le PC course, les départs et les arrivées de chaque épreuve spéciale.

Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place, ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
 - dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.
- Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des

plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes ou d'éventuels travaux de voirie.

Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermeture de routes seront assurés par les signaleurs ou les commissaires de course.

Article 9 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (par mail : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr et pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil départemental de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 11 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 12 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelque raison que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

Article 13 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de

même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 14 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 15 : sanctions pénales (R. 331-45 du code du sport) :

Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R331-20 du code du sport une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R331-20 du code du sport.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique, conformément à l'article R331-21 du code du sport, et mettant en oeuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 16: ordre et sécurité publics

Mmes et MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

Article 17 : mise en oeuvre

M. le secrétaire général, sous- préfet de l'arrondissement d'Annecy,

M. le sous-préfet de Bonneville,

Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

M. le directeur départemental des territoires,

Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission,



Hayat SLIMANI



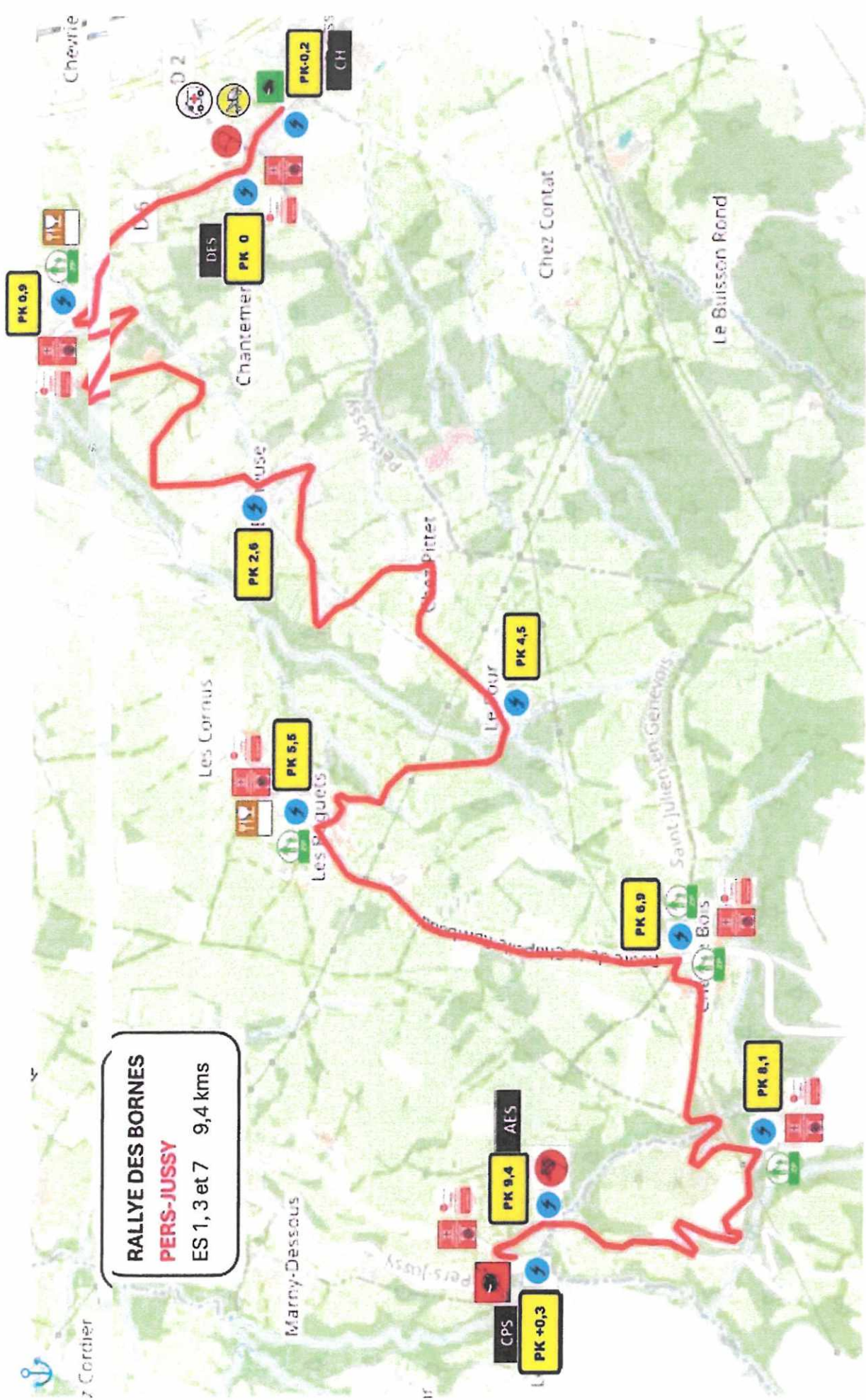
DOSSIER SECURITE

RALLYE NATIONAL DES BORNES 2026

Epreuves Spéciales N°1, N°3 et N°7

PERS JUSSY





RALLYE DES BORNES
PERS-JUSSY
 ES 1, 3 et 7 9,4 kms

PK 0,9

DES

PK 0

PK 0,2

PK 2,0

PK 5,5

PK 4,5

PK 6,9

PK 8,1

PK 9,4

AES

PK +0,3

CPS



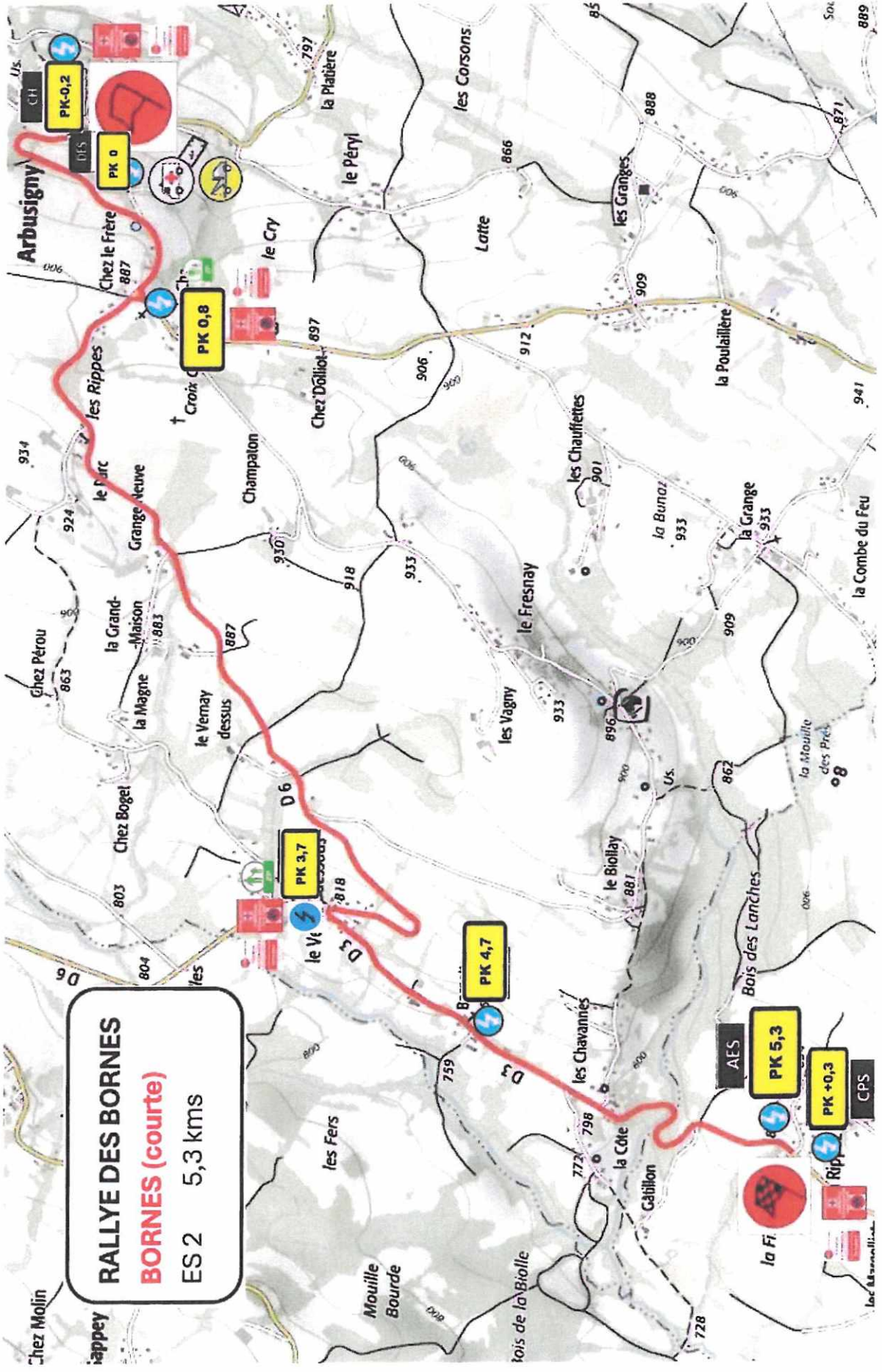
DOSSIER SECURITE

RALLYE NATIONAL DES BORNES 2026

Epreuve Spéciale N°2

LES BORNES (courte)





RALLYE DES BORNES
BORNES (courte)
ES 2 5,3 kms

DOSSIER SECURITE

RALLYE NATIONAL DES BORNES 2026

Epreuves Spéciales N°4 et N°8

LES BORNES (longue)





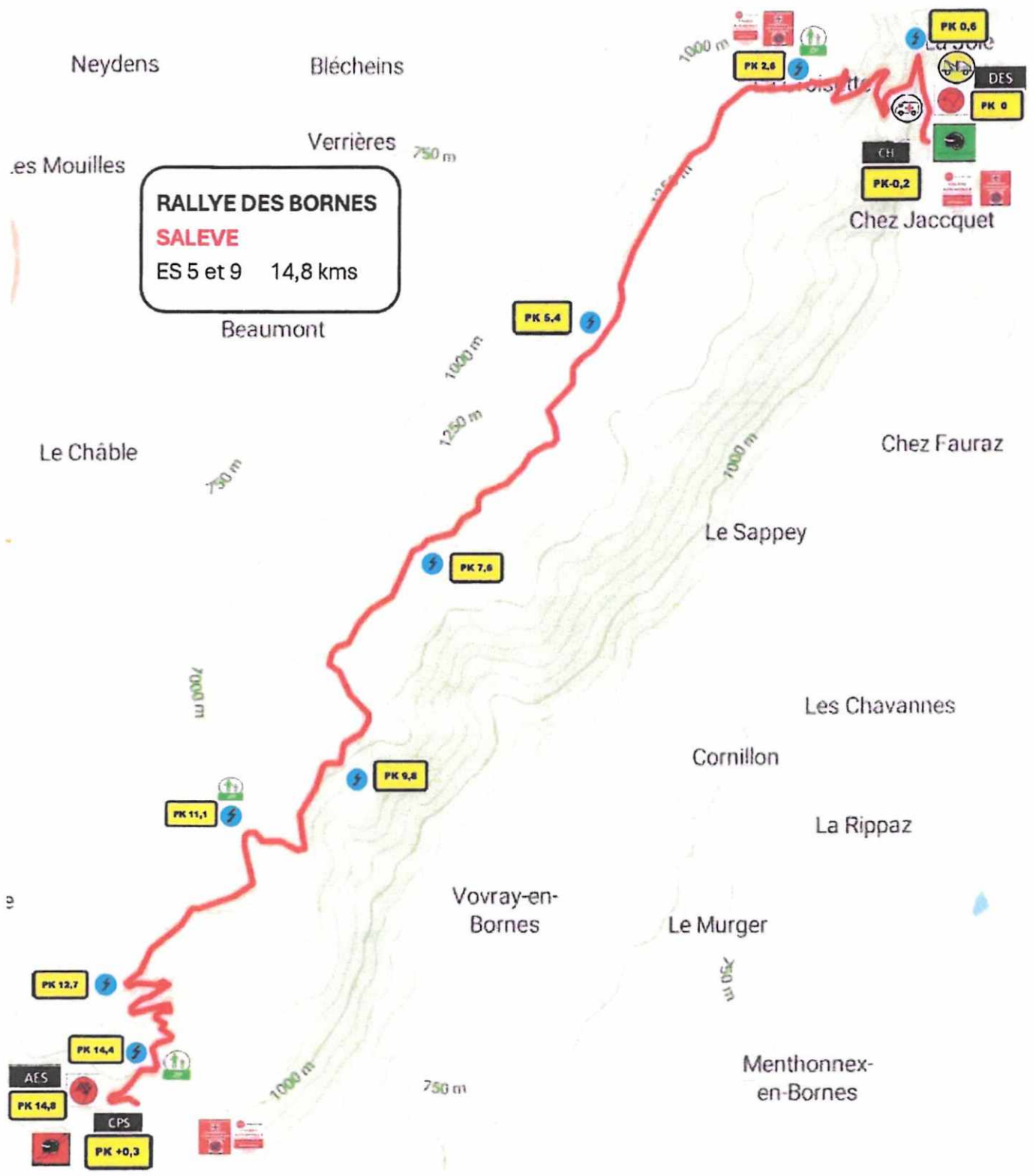
DOSSIER SECURITE

RALLYE NATIONAL DES BORNES 2026

Epreuves Spéciales N°5 et N°9

LE SALEVE







DOSSIER SECURITE

RALLYE NATIONAL DES BORNES 2026

Epreuves Spéciales N°6 et N°10

THORENS



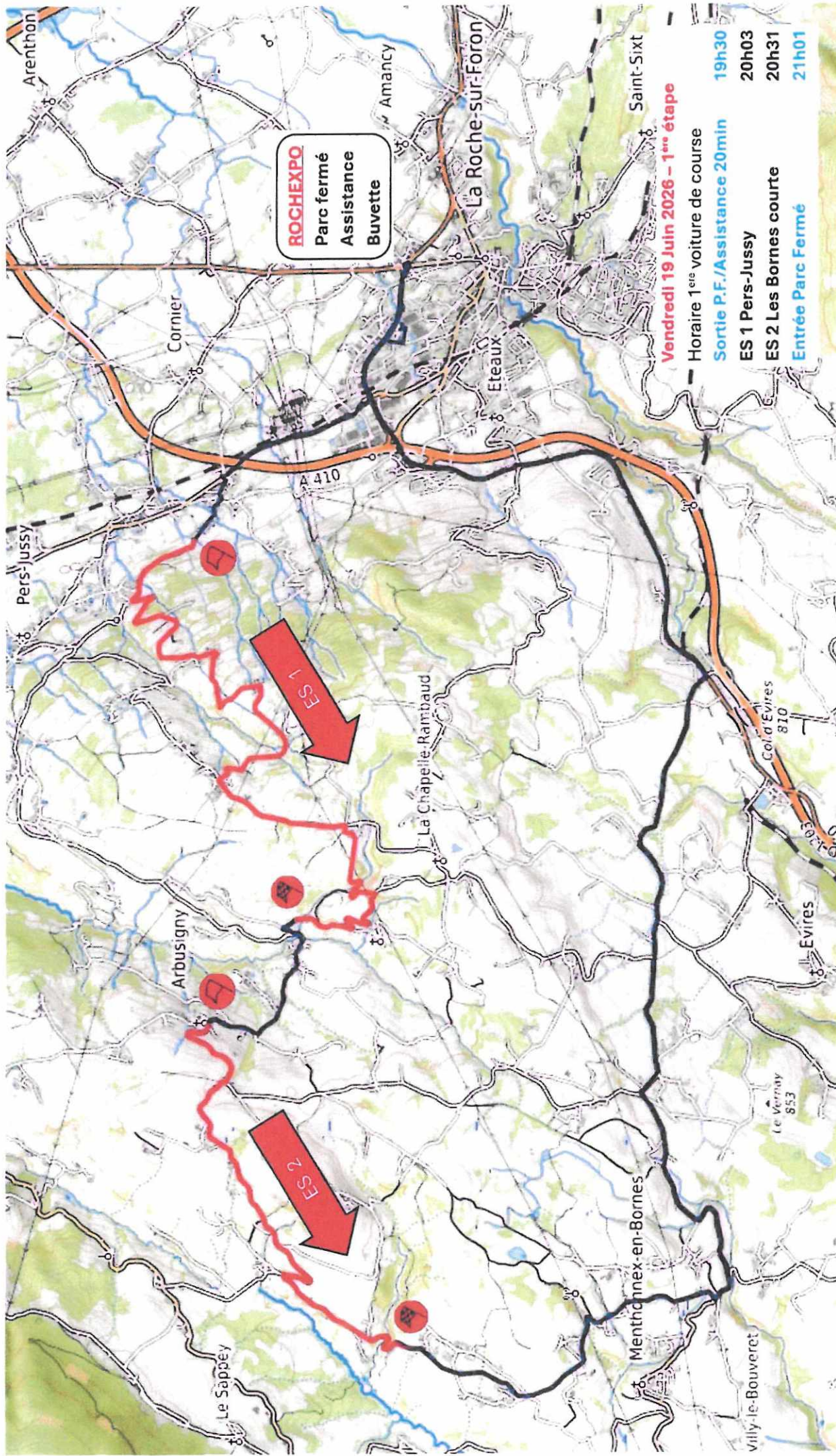


ROCHEXPO
 Parc fermé
 Assistance
 Buvette

Samedi 20 Juin 2026 - 2^{ème} étape

Horaire 1^{ère} voiture de course

Sortie P.F./Assistance: 40min	08h00
ES 3 Pers-Jussy	08h53
ES 4 Les Bornes longue	09h21
ES 5 Le Salève	09h49
ES 6 Thorens	10h47
Regroupement Rochexpo	11h17
Sortie P.F./Assistance 1h	13h07
ES 7 Pers-Jussy	14h20
ES 8 Les Bornes longue	14h48
ES 9 Le Salève	15h16
ES 10 Thorens	16h14
Entrée Parc Fermé	16h44



ROCHEXPO
Parc fermé
Assistance
Buvette

Vendredi 19 Juin 2026 - 1^{ère} étape

Horaire 1^{ères} voiture de course

Sortie P.F./Assistance 20min

ES 1 Pers-Jussy

ES 2 Les Bornes courte

Entrée Parc Fermé

19h30

20h03

20h31

21h01

Arenthon

Pers-Jussy

Cornier

Amancy

La Roche-sur-Foron

Saint-Sixt

A 410

Eteaux

La Chapelle-Rambaud

Arbusigny

Cold'Evires
810

Evires

Le Verney
853

Menthonnex-en-Bornes

Villy-le-Bouveret

Le Sappey